

Certificat d'approbation CEE de modèle n° F-03-E-198 du 11 juin 2003

Organisme désigné par le ministère chargé de l'industrie par arrêté du 22 août 2001

DDC/72/C040702-D1

Supports Gradués SAMIR en acier ou aluminium pour cuves de chais

(Classe II)

Le présent certificat de type est prononcé en application de la directive n° 71/313/C.E.E. du 26 octobre 1983, relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 73/362/C.E.E. du 19 novembre 1973 modifiée par les directives 78/629/C.E.E. du 19 juin 1978 et 85/146/C.E.E. du 31 janvier 1985 relative aux mesures matérialisée de longueur, du décret 73-788 du 4 août 1973 modifié par le décret n°84-1107 du 6 décembre 1984 portant application des prescriptions de la communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique et du décret N° 75-906 du 16 septembre 1975 modifié par le décret du N° 76-763 du 30 août 1979 relatif aux mesures de longueur.

FABRICANT:

SAMIR SARL – ZA Grange Chapelle – 69 210 Savigny

OBJET:

Le présent certificat renouvelle l'approbation prononcée par le certificat d'approbation CEE de modèle n° 93.00.211.007.0 du 15 octobre 1993 ⁽¹⁾ relative aux supports gradués SAMIR en acier ou aluminium.

CARACTERISTIQUES:

Les caractéristiques des supports gradués SAMIR en acier ou aluminium faisant l'objet du présent certificat sont identiques à celles définies dans le certificat précité.

<u>INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES</u>:

Les inscriptions réglementaires figurant sur les instruments concernés par le présent certificat sont inchangées à l'exception du signe d'approbation C.E.E. Le signe d'approbation C.E.E. de modèle figurant au niveau du neuvième centimètre de l'instrument concerné par le présent certificat est le suivant :

F - 03 E - 198

<u>CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION</u>:

Les conditions particulières de vérification sont identiques à celles définies dans la décision précitée										
T es conditions particilheres de vertification sont identiques à cettes definies dans la décision précilée	1 ~	a aonditiona	montionaliònes	do viónification	contidentiane	à aallaa	dátimia	domala	dácicion	mmáaitáa
	1.0	s conditions	Darrichneres	de verification	som identiques :	a cenes	derimes	cians ia	decision	prechee

VALIDITE:

Le présent certificat a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le Directeur général,

Laurence DAGALLIER
Directrice Développement et Certification

(1) Revue de métrologie, octobre 1993, page 1314

